

# COMMUNE D'ANGIENS

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

**B**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 21 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : [courriel@espacurba.fr](mailto:courriel@espacurba.fr)

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, ANGIENS doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal d'ANGIENS sont répertoriées ci-dessous :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Manoir de Roquefort	Inscrit par AP du 12.10.1972
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Domaine de Silleron	Classé par arrêté ministériel du 30.03.1948
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Le Château et l'enclos Domaine de Silleron	Inscrits par arrêté du 17 novembre 2008
I3	Canalisations de gaz Une fiche d'information est jointe à cette annexe.	Canalisation de transport de gaz.	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925 et 08.04.1946
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90KV n°1 BARETTES-BUQUET	D.U.P. du 24.11.1944. et du 13.01.1988.
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne PALUEL.BARNABOS I et II. 2 x 400 KV.	D.U.P. du 29.04.1977.
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien FONTAINE-LE-DUN SAINT VALERY EN CAUX	Décret

Le plan des SUP figurant dans le PLU actuellement opposable en vigueur précise la localisation des différentes Servitudes d'Utilité Publique.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R.123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportées en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDAF).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexés au PLU en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du PLU : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

La servitude I3 : Une fiche d'information, relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant le territoire d'ANGIENS, est jointe à cette notice.

Un plan à l'échelle 1/5 000° est joint à cette liste des servitudes.

# Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de ANGIENS

## 1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de ANGIENS

La commune de ANGIENS est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
**Région Val de Seine**  
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen  
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

## 2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z <sub>EELS</sub>	Z <sub>PEL</sub>	Z <sub>EI</sub>
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par

l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Les transporteurs ont du remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Un porter à connaissance complémentaire sera donc réalisé après analyse de cette étude et il comportera des éléments cartographiques.

